



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales  
Direction de l'Emploi et de la Communication RH

Destinataires

Tous services

Contact

**Correspondants RH des Branches**

Tél :  
Fax :  
E-mail :

Date de validité

A partir du 20/07/2015

# L'accompagnement des mobilités vers le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)



Bulletin Ressources Humaines

## OBJET : DISPOSITIFS DE MOBILITE VERS LE SECTEUR DE L'ESS

Le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est un acteur économique majeur sur le territoire, qui connaît une croissance importante et propose une grande diversité de métiers dans différents types de structures (associations, coopératives, mutuelles...).

La Poste et l'ESS se sont engagées dans un partenariat porteur d'opportunités : "l'Alliance dynamique".

Dans ce cadre, La Poste accompagne de plusieurs façons : accompagnement à la création d'une structure de l'ESS, engagement en fin de carrière dans une cause d'intérêt général ou encore projet d'évolution professionnelle vers une structure de l'ESS.

Ce BRH concerne plus particulièrement cette dernière possibilité en présentant les modalités d'accompagnement des postiers qui souhaitent évoluer vers une structure de l'ESS dans un contexte sécurisé par la possibilité de revenir dans l'entreprise durant les 36 premiers mois et, le cas échéant, par une compensation du différentiel de rémunération à partir de 5% d'écart, plafonnée à 12 mois de rémunération annuelle brute pour 36 mois d'activité au sein d'une structure ESS.

*Sylvie François*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Références : CORP-DRHRS-2015-0164 du 23 juillet 2015

**Domaine : RESSOURCES HUMAINES**

**Rubrique : Absences / Congés**

**Sous Rubrique : Mobilité / MVS PD 4, PX 4**



LA POSTE

L'accompagnement des mobilités vers le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

<b>Sommaire</b>	Page
<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. TRAVAILLER DANS UNE STRUCTURE DE L'ESS</b>	<b>3</b>
<b>2.1 LA SECURISATION DE L'EVOLUTION VERS UNE STRUCTURE DE L'ESS</b>	<b>3</b>
2.1.1 Les fonctionnaires	3
2.1.2 Les salariés.	4
<b>2.2 LA GESTION DU RETOUR</b>	<b>4</b>
2.2.1 Les salariés	4
2.2.2 Les fonctionnaires	4
<b>2.3 L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER</b>	<b>4</b>
2.3.1 Eligibilité	4
2.3.2 Modalités	5



LA POSTE

**L'accompagnement des mobilités vers le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)**

## **1. PREAMBULE**

L'économie sociale et solidaire regroupe des organisations et entreprises engagées dans une autre économie basée sur des valeurs et un mode de gouvernance spécifiques.

L'ESS participe au développement économique et social des territoires, au service d'une plus grande cohésion sociale, avec des valeurs proches de celles de La Poste. Ce secteur connaît une croissance économique importante porteuse d'opportunités d'emploi, dans une grande diversité de métiers, au sein de différents types de structures (associations, coopératives, mutuelles...).

En octobre 2014, Le Groupe La Poste a signé une charte d'engagement avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire. Cette coopération ("Alliance Dynamique") a pour objectif de développer les produits et services de La Poste en lien avec l'économie sociale et solidaire.

Parmi les axes de coopération identifiés figurent les mobilités professionnelles. Le secteur de l'ESS présente dans le domaine de l'emploi des besoins importants mais aussi en compétences (logistique, finances, contrôle de gestion, etc.) souvent détenues par les postiers.

Pour accompagner le projet professionnel des postiers qui souhaitent évoluer vers une structure de l'ESS dans un contexte sécurisé, La Poste met en place un dispositif intégrant la possibilité de revenir dans l'entreprise durant les 36 premiers mois de l'évolution engagée et compense le cas échéant le différentiel de rémunération à partir de 5% d'écart, plafonné à 12 mois de rémunération annuelle brute pour 36 mois d'activité au sein d'une structure ESS.

## **2. TRAVAILLER DANS UNE STRUCTURE DE L'ESS**

La Poste accompagne ses collaborateurs, qu'ils soient fonctionnaires ou salariés, intéressés par une mobilité d'une durée de 6 à 36 mois vers les organismes du secteur de l'ESS.

Les acteurs de l'ESS concernés sont de nature juridique très diverses. Il peut s'agir d'associations, de fondations, de coopératives, entreprises d'insertion ou de tout autre type d'entreprise, à forme juridique plus classique, agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

### **2.1 LA SECURISATION DE L'EVOLUTION VERS UNE STRUCTURE DE L'ESS**

#### **2.1.1 Les fonctionnaires**

L'évolution professionnelle vers l'ESS prend la forme d'une disponibilité pour convenances personnelles mise en œuvre selon les modalités en vigueur à La Poste, voir la circulaire du 29 juillet 2002 (BRH 2002 docRH43).



LA POSTE

**L'accompagnement des mobilités vers le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)**

### **2.1.2 Les salariés.**

La mobilité vers l'ESS prend la forme d'une Mobilité Volontaire Sécurisée (MVS) dont les modalités générales sont décrites au BRH CORP-DRHRS-2015-0081 du 16 mars 2015.

Pour rappel, la MVS est un dispositif qui permet au postier salarié d'exercer une activité professionnelle au sein d'une autre entreprise en conservant un droit de retour à La Poste.

En cas d'évolution vers une structure de l'ESS la durée maximum possible à La Poste pour une MVS est portée de 24 à 36 mois.

Pour bénéficier de la période de mobilité volontaire sécurisée, le salarié doit avoir recueilli l'accord de son responsable hiérarchique. La demande doit être exprimée selon les formes décrites au BRH CORP DRHRS 2015-0081 du 16 mars 2015.

A La Poste, les mobilités volontaires sécurisées d'une durée de plus de 12 mois sont accordées de plein droit par le responsable hiérarchique.

## **2.2 LA GESTION DU RETOUR**

### **2.2.1 Les salariés**

En plus des cas de réintégration anticipée listés au BRH CORP-DRHRS-2015-0081 du 16 mars 2015, les bénéficiaires de mobilités vers l'ESS ont la possibilité de réintégrer La Poste avant la fin de la MVS à chaque date anniversaire de leur mobilité, c'est-à-dire au terme de 12 mois ou de 24 mois.

Ces demandes de réintégration doivent respecter un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de départ en MVS.

### **2.2.2 Les fonctionnaires**

Les modalités de réintégration sont celles des disponibilités pour convenances personnelles mise en œuvre selon les modalités en vigueur à La Poste, voir la circulaire du 29 juillet 2002 (BRH 2002 docRH43) et la circulaire du 27 novembre 2003 (BRH 2003 docRH 82).

## **2.3 L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER**

### **2.3.1 Eligibilité**

Sous réserve des conditions générales d'éligibilité à un départ en disponibilité pour convenances personnelles (pour les fonctionnaires) ou à une MVS (pour les salariés), un dispositif d'accompagnement financier est ouvert aux collaborateurs de La Poste qui réunissent cumulativement les conditions suivantes :



LA POSTE

## **L'accompagnement des mobilités vers le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)**

- Avoir été en activité rémunérée\* en continu dans le Groupe La Poste, pendant les 12 mois précédant immédiatement le départ en MVS ou disponibilité pour convenances personnelles.  
*Le postier qui suit une formation pour développer des compétences directement liées à son projet, pendant les 12 mois précédant immédiatement le départ en MVS ou en disponibilité est également admis à solliciter une aide.*  
\* cette condition n'est pas exigée pour les cas d'absence non rémunérée pour congé maladie.
- Avoir une ancienneté minimale de 120 mois (10 ans) à La Poste ou dans une société du Groupe. L'ancienneté s'apprécie à la date du départ en disponibilité ou MVS.
- Evoluer vers une structure de l'ESS sur la base d'un contrat en CDI et d'une rémunération annuelle brute inférieure de plus de 5% à la rémunération annuelle brute à La Poste calculée sur les 12 derniers mois payés.
- Avoir fait une demande de MVS, pour les salariés, ou d'une disponibilité pour convenances personnelles, pour les fonctionnaires, d'une durée de 12, 24 ou 36 mois.

L'aide financière d'accompagnement d'une mobilité volontaire sécurisée vers l'ESS ne peut être accordée qu'une seule fois au cours de sa carrière.

Le dispositif accompagnement financier d'une MVS vers l'ESS est exclusif de tout autre accompagnement financier versé par La Poste : création d'entreprise, dispositif d'aménagement de fin d'activité, etc...

### **2.3.2 Modalités**

L'aide financière accordée prend la forme d'une indemnité financière.

#### *2.3.2.1 Le montant de l'indemnité financière*

L'indemnité financière est calculée par différence entre la rémunération annuelle brute versée dans l'organisme recruteur de l'ESS et la rémunération annuelle brute perçue à La Poste à quotité égale à celle du contrat signé au sein de l'ESS.

Le montant annuel de l'indemnité versée est plafonné à l'équivalent d'un tiers de la Rémunération Annuelle Brute perçue à La Poste, soit 12 mois de Rémunération Annuelle Brute pour 36 mois d'activité au sein de l'ESS.

La rémunération annuelle de base de l'agent est appréciée sur les 12 mois précédant la date du départ, c'est-à-dire :



LA POSTE

### **L'accompagnement des mobilités vers le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)**

o Pour les salariés : le salaire de base brut annuel auquel s'ajoute le complément de rémunération ainsi le cas échéant l'indemnité de carrière antérieure, le complément géographique, la prime ultra-marine et, le complément pour charges de famille,

o Pour les fonctionnaires : le traitement indiciaire brut annuel et le complément de rémunération auquel s'ajoute le cas échéant, l'indemnité de carrière antérieure, l'indemnité de résidence, les majorations Outre-Mer éventuelles et le supplément familial de traitement.

Cette indemnité est soumise à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

#### *2.3.2.2 Le versement*

Pour obtenir le versement de l'aide financière, le postier doit se trouver, au moment du versement, en position de mobilité volontaire sécurisée ou en disponibilité pour convenances personnelles.

Le versement est réalisé par le service RH en charge de la gestion administrative et de la paie (CSRH) :

- sur production de la promesse d'embauche en CDI de l'organisme recruteur (ou contrat de travail), mentionnant la Rémunération Annuelle Brute à l'embauche,
- d'un bulletin de salaire à produire au moins 1 mois avant l'échéance de versement, pour les versements ultérieurs,  
En cas de différentiel inférieur ou supérieur au montant initial calculé, le montant à verser sera réévalué lors des deuxièmes et troisièmes versements.

Cette aide est versée annuellement, à la date anniversaire du départ de l'agent, sous réserve de ne pas avoir demandé le bénéfice d'une réintégration à fin de période à 12 ou 24 mois.

Le premier versement intervient à l'issue de la période d'essai.

En cas de réintégration en cours d'année en dehors des dates anniversaires (à 12 et 24 mois), l'aide financière versée en début de période sera remboursée au prorata temporis.